

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.
c.
OIM

136^e session

Jugement n° 4735

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. A. S. P. le 10 septembre 2022 et régularisée le 25 octobre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien membre du personnel de l'OIM, au bureau de pays de l'Organisation à Kaboul (Afghanistan), qui a démissionné de son poste avec effet au 16 août 2017. Sa démission est intervenue alors qu'une enquête à son sujet était en cours pour de prétendus «actes [de] fraude ou [de] détournement de biens ou de fonds»*. Avant de quitter l'OIM, il s'était porté candidat au poste d'assistant principal de trésorerie, pour lequel un avis de vacance avait été publié en février 2017 mais qui a finalement été supprimé en septembre 2017 en raison d'une restructuration interne.

* Traduction du greffe.

Le 17 août 2017, le requérant est entré au service du bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Kaboul. Le 7 décembre 2017, alors que la procédure d'enquête de l'OIM était terminée et avait donné lieu à une retenue de ses émoluments de fin de service par l'Organisation qui entendait ainsi obtenir une indemnisation partielle pour les pertes qu'elle avait subies, le requérant a invité le Directeur général de l'OIM à prendre une décision définitive sur la procédure disciplinaire le concernant et a demandé que lui soit communiqué le résultat du concours relatif au poste d'assistant principal de trésorerie. N'ayant pas reçu de réponse, il a réitéré ses demandes le 10 février 2018.

En avril 2018, l'UNICEF aurait reçu des rapports anonymes de l'OIM dénonçant le comportement du requérant avant que celui-ci ne quitte ses fonctions. Le 14 juin 2018, l'intéressé a été placé en congé spécial sans traitement, puis renvoyé par l'UNICEF avec effet au 23 septembre 2018.

2. Dans la présente requête, le requérant soutient notamment que le poste d'assistant principal de trésorerie à l'OIM, qui a finalement été remis au concours le 28 juillet 2022 après sa suppression temporaire, devrait lui être attribué «car [il était] le candidat le mieux placé»* dans la procédure de sélection précédente et avait «obtenu 100 points à l'entretien»*.

3. Dans la formule de requête, le requérant identifie la décision attaquée comme étant le rejet implicite de ses conclusions contenues dans une lettre qu'il avait adressée à l'OIM le 29 juillet 2022, soit le lendemain de la publication du nouvel avis de vacance pour le poste d'assistant principal de trésorerie, dans laquelle il faisait valoir «[son] droit à ce que la procédure de recrutement soit reprise à l'étape précédente»* pour le poste en question.

* Traduction du greffe.

4. Le Tribunal relève qu'au moment où il a déposé sa requête, le requérant était un ancien fonctionnaire de l'OIM. Bien que les anciens fonctionnaires des organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal aient accès à celui-ci, une requête déposée par un ancien fonctionnaire doit, comme toute autre requête, invoquer l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du statut du personnel, comme l'exige l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4201, au considérant 3, 2333, au considérant 8, et 1105, au considérant 2). Or, en l'espèce, le requérant invoque un prétendu «droit» au recrutement découlant de son ancien emploi, qui n'existe pas sous quelque forme que ce soit. De plus, il n'avance aucun argument tiré de la violation de son ancien contrat (voir, pour une affaire similaire, le jugement 1941, au considérant 6). Le Tribunal n'est donc pas compétent, en vertu de l'article II de son Statut, pour connaître de la requête.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

6. Dans ces circonstances, la tenue d'un débat oral sollicitée par le requérant ne serait d'aucune utilité et sa demande à cet effet est donc rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ